

SEANCE DU 06 JUILLET 2022

JG

N°17

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL**Convention de groupement de commandes entre la Ville de Lagny-sur-Marne, le Centre Communal d'Action Sociale de Lagny-sur-Marne et l'association l'Amicale du Personnel pour l'acquisition des chèques cadeaux**

L'an deux mil vingt - deux, le **CONSEIL MUNICIPAL**, légalement convoqué le 29 juin 2022 pour le 06 juillet 2022 à 19 heures s'est réuni à l'Hôtel de Ville dans la salle du Conseil, sous la présidence de M. Jean-Paul MICHEL, Maire.

PRESENTS

Maire : M. MICHEL

Conseillers Municipaux : Mme FENZAR-RIZKI, M. AUGUSTIN, Mme BLANCHARD, M. JAHIER, Mme NEILZ, M. MONOT, M. ZOUAOUI, Mme POULLAIN, M. GIRARD, Mme BRATUN, Mme BREYSSE (en visioconférence), M. WACHOWIAK, Mme PUNTEL, M. GAUDEFROY, Mme MOKEDDEM, Mme MOREAU, M. PINTO DA COSTA OLIVEIRA (en visioconférence), M. BLAS, M. DURANCEAU, Mme DIKBAS, M. MACHADO, M. RYBKA, Mme CLERC, M. BERNARD, Mme CHAVANNE, M. FONTAINE, M. ROULLE, Mme SOUDAIS, M. FAILLE.

Pouvoir :

M. CHAUVEAU
Mme SAILLIER
M. HELFER
M. LEGEARD-DAMILANO

à M. JAHIER
à M. MACHADO
à M. FONTAINE
à M. ZOUAOUI

Absent(e) non excusé(e) :

Mme DUCHENE

Secrétaire de séance : Mme Nacéra BRATUN a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a accepté.

N°17 - PERSONNEL TERRITORIAL : Convention de groupement de commandes entre la Ville de Lagny-sur-Marne, le Centre Communal d'Action Sociale de Lagny-sur-Marne et l'association l'Amicale du Personnel pour l'acquisition des chèques cadeaux

M. le Maire donne la parole à M. AUGUSTIN, 2ème adjoint en charge des finances, administration, personnel et commande publique.

M. AUGUSTIN expose que les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique autorisent la possibilité entre Collectivités Territoriales et Etablissements Publics, de créer des groupements de commandes, en vue de mutualiser les besoins portant sur les fournitures services et travaux.

Monsieur AUGUSTIN expose que dans un souci de mutualisation des achats et de réduction des coûts, il est proposé au Conseil Municipal de constituer un groupement de commandes pour l'acquisition de chèques cadeaux.

La consultation conjointe prendrait la forme d'un accord-cadre unique mono-attributaire, à bons de commande en application du code de la commande publique.

Conformément aux articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique, le groupement de commande est constitué à l'initiative des personnes concernées qui établissent une convention constitutive du groupement de commandes. Cette convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement pour la préparation, la passation, la notification, du marché et de son exécution.

L'accord-cadre est passé pour un montant maximum annuel de 49 000 € HT.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes sont formalisées dans la convention constitutive jointe à la présente délibération.

La Ville de Lagny-sur-Marne, représentée par Monsieur le Maire, est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes, et aura la charge de mener la procédure de passation de l'accord-cadre ainsi que sa notification, son exécution relevant de la responsabilité de chaque membre du groupement.

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à adopter ce nouveau projet de groupement de commandes et à autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents afférents.

Il est donc proposé de conclure la convention de groupement, définissant les modalités du groupement de commande ci-annexée, et les éventuels avenants à cette convention.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur ce groupement de commandes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment et notamment ses articles L. 1411-5, L. 1414-2 et L. 1414-3,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7,

VU l'avis de la « commission administration générale, finances » en date du 27 juin 2022,

VU l'avis du comité technique en date du 05 juillet 2022,

Après avoir délibéré,

AUTORISE la constitution du groupement de commande entre la Ville, le CCAS et l'association Amicale du personnel pour l'acquisition des chèques cadeaux ;

APPROUVE la convention de groupement ci-annexée entre la Ville, le CCAS et l'association Amicale du Personnel de la Commune et du CCAS pour l'acquisition de chèques cadeaux,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que ses éventuels avenants ou tout document afférent

Adopté à l'unanimité

POUR EXTRAIT CONFORME,

Jean Paul MICHEL

Certifiée exécutoire à la suite de la transmission

En Sous- Préfecture, le 12/07/2022

A son affichage, le 13/07/2022

Lagny-sur-Marne, le 13/07/2022



Maire de Lagny-sur-Marne

La présente délibération, à compter de son caractère exécutoire, peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois : par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702430-20220706-17-DE
Date de télétransmission : 12/07/2022
Date de réception préfecture : 12/07/2022



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE CHEQUES CADEAUX

Maire de Lagny-sur-Marne

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La **Commune de Lagny-sur-Marne**, sis 2 Place de l'Hôtel de Ville 77400 LAGNY-SUR-MARNE, représentée par son Maire, Jean-Paul MICHEL dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2022
Ci-après dénommée « la Commune »
- Le **CCAS de Lagny-sur-Marne**, sis 3 rue du Poids aux Lombard 77400 LAGNY-SUR-MARNE, représentée par sa Vice-Présidente, Florence BLANCHARD dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du 16 juin 2022
Ci-après dénommée « le CCAS »
- L'**Association Amicale du Personnel de la Commune et du CCAS**, 2 Place de l'Hôtel de Ville 77400 LAGNY-SUR-MARNE, représentée par son Président, Kewne DUARTE dûment habilité.
Ci-après dénommée « l'Association »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Dans le cadre de la politique sociale de la Commune, du CCAS et de l'objet sociale de l'Association, les parties à la présente convention ont décidé de se grouper et de constituer ainsi un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché public en matière d'achat de chèque cadeaux à destination du personnel en activité de la Commune et du CCAS.

La présente convention constitutive devra faire l'objet d'une autorisation préalable des organes délibérants de chacune des parties et ce avant le lancement de la procédure de marché public en la matière.

Elle a pour objet de définir les modalités d'exécution de celle-ci et les règles de fonctionnement du groupement.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En application des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique, il est constitué un groupement de commandes entre les personnes morales publiques et privées précitées, pour la passation et la conclusion d'un marché public. Ce groupement a pour objet l'achat en commun de fourniture de « Acquisition de chèques cadeaux » afin d'optimiser la démarche de réduction des coûts.

Le marché concerne donc l'acquisition de chèques cadeaux à destination des agents de la Commune et du CCAS afin de couvrir les différents besoins dans le cadre de la politique sociale défini par la Commune et le CCAS et des activités entrant dans l'objet social de l'Association.

ARTICLE 2 : LE COORDONNATEUR

2.1 – Désignation du Coordonnateur

La Commune de Lagny-sur-Marne est désignée Comme Coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Les parties pourront désigner d'un commun accord un nouveau Coordonnateur se substituant au précédent, si le Coordonnateur ci-dessus désigné renonce à sa fonction ou n'exécute pas ses missions conformément aux termes de la présente convention.

Cette modification fera l'objet d'un avenant.

2.2 – Missions du Coordonnateur

Dans le respect de la réglementation relative à la Commande Publique, les missions du Coordonnateur sont les suivantes :

2.2.1 – Phase préalable à la consultation :

- Définition des besoins des membres du groupement,
- Recueil des besoins,
- Rédaction du Dossier de la Consultation : définition des critères de sélection des offres, rédaction du règlement de la consultation des pièces administratives et techniques,
- Validation des différents membres du groupement

2.2.2 – Phase consultation :

- Assurer l'envoi à la publication des Avis d'Appel Public à la Concurrence,
- Communiquer le dossier aux entreprises via la plateforme de dématérialisation,
- Répondre aux questions administratives et/ou techniques éventuelles des candidats qui en feraient la demande,
- Réceptionner les plis par voie dématérialisée et procéder à l'ouverture des candidatures et des offres,
- Procéder à l'analyse des candidatures à d'éventuelles demandes de pièces complémentaires,
- Procéder à l'analyse des offres,
- convoquer et conduire les réunions entre les membres du groupement,
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence, et rédiger la lettre d'acceptation avec les demandes éventuelles de pièces et les lettres de rejet,
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution,
- Signer et notifier le marché,
- Procéder à la communication des pièces aux adhérents pour la bonne exécution du marché.

2.2.3 – Phase exécution

Le Coordonnateur exécutera le marché pour lui-même et pour le compte du CCAS. Dans ce cadre, il procédera à l'ensemble des opérations qui se rattachent à l'exécution du marché :

- préparation de la Commande (BAT)
- émission des bons de commandes uniquement pour la Commune
- envoi au titulaire du marché des bons de commande (Commune et CCAS)
- réception des chèques cadeaux par chaque entités
- distribution des chèques cadeaux par chaque entité
- visa de la facture par chaque entité
- application des pénalités indiquées au marché et toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution du marché par chaque
- reconductions du marché après avis du CCAS et de l'amicale du personnel

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par les personnes morales précitées, dénommées « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Obligations communes des membres du groupement qui s'engagent à :

- Adopter la présente convention par délibération de leurs instances dirigeantes adéquates, de transmettre cette délibération au contrôle de légalité pour les membres soumis à ce contrôle et d'en faire parvenir une copie au Coordonnateur.
- Transmettre un état de ses besoins précis dans les délais fixés par le Coordonnateur.

Obligations liées à l'exécution du marché pour le CCAS :

- Il est entendu entre les parties que le CCAS ayant un budget propre émettra le bon de commande selon les consignes du Coordonnateur et se chargera de transmettre au Coordinateur le bon de commande et ce dernier transmettra au titulaire l'ensemble des bons de commande, Commune et CCAS. Par conséquent, le CCAS visera la facture pour ce qui concerne sa partie.

Obligations liées à l'exécution du marché pour l'Association qui s'engage à :

- Exécuter le marché pour la partie qui la concerne, et respecter le choix du titulaire du marché correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins. En ce sens, l'Association se chargera de l'exécution pour ce qui la concerne. Elle procédera dans ce cas à l'émission des bons de commande, réception des chèques cadeaux, distribution des chèques cadeaux, visa de la facture, application des pénalités indiquées au marché et toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution du marché jusqu'à une éventuelle résiliation en cas de problème. L'Association devra se soumettre pour les achats réalisés dans le cadre du groupement aux règles prévues par le code de la commande publique.
- Informer le Coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du (des) marché(s) la concernant.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Ces prestations donneront lieu à un accord cadre unique mono-attributaire, à bons de commandes.

Les montants maximum envisagés sont les suivants :

- Pour la Commune et le CCAS : 40 000 € HT annuel (part communale : 32 000 € TTC, part CCAS 8 000 € HT)
- Pour l'Association : 9000 € HT,

Ces montants sont donnés à titre indicatif. Le marché à conclure ne sera pas alloti.

Il sera conclu pour une période ferme de 12 mois à compter de sa notification avec trois reconductions tacites possibles, soit une durée totale de 4 ans avec un montant total pour l'ensemble du groupement de 49 000 € HT. La procédure par conséquent sera celle de la procédure adaptée.

ARTICLE 5 : SORTIE DU GROUPEMENT

Chaque partie pourra notifier aux autres membres du groupement, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa volonté de sortir du groupement.

La partie qui décide de sortir du groupement restera liée par le marché public en cours d'exécution et ce jusqu'à la fin de celui-ci.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais liés à la procédure de marché public et au fonctionnement du groupement seront supportés par le Coordonnateur.

Chaque membre du groupement se chargera de l'exécution financière (voir infra article 2.2.3).

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR

Le Coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le jour de sa signature par les parties et prend fin au terme du marché.

ARTICLE 9 : PERSONNES HABILITEES A ENGAGER LE COORDONNATEUR

Monsieur le Maire ou son représentant.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention devra être approuvée, dans les mêmes termes, par l'ensemble des membres du groupement. La modification ne prendra effet que lorsque tous les membres l'auront approuvée.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

ARTICLE 13 : INDEPENDANCE DES CLAUSES

Si l'une des stipulations de la présente convention est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations de la présente convention continueront à produire tous leurs effets. Néanmoins, les parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante et légale visant à remplacer la stipulation de la présente convention déclarée nulle ou non applicable.

ARTICLE 14 : CARACTERE EXECUTOIRE DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à compter de sa date exécutoire suite à sa transmission au contrôle de légalité par le Coordonnateur.

Fait à Lagny-sur-Marne en autant d'original que de signature,

Pour la Commune,
Le.....

Jean-Paul MICHEL

Maire de Lagny-sur-Marne

Pour le CCAS,
Le.....

Florence BLANCHARD

Vice-présidente du CCAS

Pour l'Association de
l'Amicale du Personnel,
Le

Kewne DUARTE

Président de l'Association
L'Amicale du personnel